

# **GE\_GERICHTE ATA/350/2011 vom 31. Mai 2011**

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_350\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_350_2011)

FR: GE\_GERICHTE ATA/350/2011 du 31 mai 2011

IT: GE\_GERICHTE ATA/350/2011 del 31 maggio 2011

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 6/12 - A/34/2011 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

La session concernée s'étant déroulée en novembre 2010, le litige doit être tranché en application de la loi sur la profession d'avocat du 26 avril 2002 (aLPAv - E 6 10 - remplacée par la nouvelle loi du 7 décembre 2010, entrée en vigueur le 1er janvier 2011) et du règlement d'application de celle-là du 5 juin 2002 (aRPAv - E 6 10.01), remplacé à son tour par le nouveau règlement entré en vigueur le 1er janvier 2011 également.

### **E. 3**

Le recours porte sur le résultat de l'examen écrit du 6 novembre 2010 auquel la candidate a obtenu la note de 2,5, aucune conclusion expresse n'étant prise s'agissant des épreuves orales s'étant déroulées les 10 et 15 novembre 2010. Certes, la recourante a conclu préalablement à ce que la commission ordonne la production des grilles de correction et des éventuels commentaires de l'épreuve écrite ainsi que celles des deux épreuves orales de la session d'examens de novembre 2010, puis qu'elle soit autorisée « à compléter son argumentation et ses conclusions quant aux épreuves écrite et orales une fois les grilles de correction et commentaires produits ».

### **E. 4**

La réponse de la commission contenait aux pages 6 à 8 et de manière personnalisée les diverses rubriques reproduites ci-dessus dans la partie en fait avec l'indication du nombre de points maximal que pouvait obtenir la candidate pour chacune d'elles, la raison pour laquelle la recourante n'avait pas obtenu ces maximums ainsi que l'indication de la note partielle qui lui avait été attribuée pour chacun de ces aspects.

### **E. 5**

La recourante a répliqué en persistant dans l'argumentation et les conclusions développées dans son recours du 7 janvier 2011, sans spécifier qu'elle sollicitait l'annulation du résultat des épreuves orales. Elle critiquait le défaut de motivation de la décision attaquée et indiquait dans le corps de la réplique : « Ne disposant toujours pas d'un corrigé en bonne et due forme pour mes trois épreuves, force est de conclure que ce qui précède constitue une violation grossière et inadmissible du droit d'être entendu, dans sa composante aussi bien du droit d'être entendu au sens strict que du droit à la réplique ».

Elle n'a ainsi pas non plus dans sa réplique conclu formellement à l'annulation du résultat des épreuves orales et d'ailleurs, de telles conclusions, prises bien au-delà du délai légal de recours de trente jours, auraient été considérées comme des conclusions nouvelles et partant, irrecevables, selon une jurisprudence constante (ATA/81/2011 du 8 février 2011 ; ATA/645/2010 du 21 septembre 2010 ; ATA/537/2009 du 27 octobre 2009 ; ATA/780/2005 du 15 novembre 2005).

- 7/12 - A/34/2011

En conséquence, seul l'examen écrit sera traité, la recourante considérant qu'elle aurait dû obtenir une note se situant entre 4,5 et 5,25, étant précisé qu'un 4,25 eût été suffisant pour lui permettre d'obtenir le brevet.

#### **E. 6**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Il suffit cependant, selon la jurisprudence, que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (Arrêts du Tribunal fédéral 1C.311/2010 du 7 octobre 2010 consid. 3.1 ; 9C.831/2009 du 12 août 2010 et arrêts cités ; ATA/724/2010 du 23 novembre 2010 consid. 3). Conformément à ces principes, lorsque la décision porte sur le résultat d'un examen et que l'appréciation des experts est contestée, l'autorité satisfait aux exigences de l'art. 29 al. 2 Cst. si elle indique au candidat, de façon même succincte, les défauts qui entachent ses réponses et la solution qui était attendue de lui et qui eût été tenue pour correcte. Par ailleurs, si le droit cantonal n'en dispose pas autrement, la Cst. n'exige pas que la motivation soit fournie par écrit ; selon les circonstances, elle peut être orale. De même, l'art. 29 al. 2 Cst. ne permet pas à un candidat d'exiger des corrigés-types et des barèmes (ATA/225/2010 du 30 mars 2010 consid. 5b ; ATA/142/2010 du 2 mars 2010 consid. 10 et arrêts cités).

Partant, le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé et ce grief sera écarté.

#### **E. 7**

a. La commission d'examens se subdivise en sous-commissions de deux membres pour apprécier les épreuves orales de l'examen final, et de trois membres pour en apprécier l'épreuve écrite (art. 18 al. 3 aRPav).

b. L'organisation de la commission et les modalités d'examens de fin de stage sont fixées par ledit règlement en application de l'art. 32 al. 3 aLPav. L'art. 21 al. 2 aRPav donne compétence à la commission de fixer les modalités de l'examen.

La commission est composée de spécialistes expérimentés. La composition de celle-ci est décrite à l'art. 32 al. 1 aLPav et comporte des membres ou anciens membres du pouvoir judiciaire, des professeurs d'université de la faculté de droit ainsi que des avocats ou anciens avocats.

#### **E. 8**

Le recours en matière d'examen final pour l'obtention du brevet d'avocat peut être formé pour motif d'illégalité ou d'arbitraire (art. 31 al. 2 aRPav).

a. Une décision est arbitraire lorsqu'elle viole gravement une norme ou un principe juridique indiscuté ou lorsqu'elle heurte de manière choquante le

- 8/12 - A/34/2011 sentiment de la justice et de l'équité. A cet égard, le Tribunal fédéral ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que lorsque celle-ci est manifestement insoutenable, qu'elle se trouve en contradiction claire avec la situation de fait, si elle a été adoptée sans motif objectif ou en violation d'un droit certain. L'arbitraire ne résulte pas du seul fait qu'une autre solution pourrait entrer en considération ou même qu'elle serait préférable. Pour qu'une décision soit annulée pour cause d'arbitraire, il ne suffit pas que la motivation formulée soit insoutenable, il faut encore que la décision apparaisse arbitraire dans son résultat (ATF 128 I 177 consid. 2.1 p. 182 ; Arrêt du Tribunal fédéral 4P.149/2000 du 2 avril 2001, consid. 2 et les arrêts cités).

b. Appelée à examiner le caractère arbitraire d'une décision, la chambre administrative suit le raisonnement du Tribunal fédéral en la matière.

Le Tribunal fédéral ne revoit l'évaluation des résultats d'un examen qu'avec une retenue particulière, parce qu'une telle évaluation repose non seulement sur des connaissances spécifiques mais également sur une composante subjective propre aux experts ou examinateurs ainsi que sur une comparaison des candidats. En principe, il n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec l'examen ou, d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d p. 230 ; ATF 118 Ia 488 consid. 4c p. 495).

Le Tribunal fédéral s'impose cette retenue même lorsqu'il possède les connaissances spécifiques requises qui lui permettraient de procéder à un examen plus approfondi de la question, comme c'est le cas en matière d'examens d'avocats ou de notaires (ATF 131 I 467 consid. 3.1 ; 121 I 225 consid. 4a p. 230 ; 118 IA 488 consid. 4a p. 495).

c. Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, le Tribunal administratif, puis la chambre de céans, ont considéré que l'évaluation des résultats d'examens entre tout particulièrement dans la sphère des décisions pour lesquelles l'administration ou les examinateurs disposent d'un très large pouvoir d'appréciation et ne peut donc faire l'objet que d'un contrôle judiciaire limité (ATA/106/2011 du 15 février 2011 ; ATA/31/2008 du 22 janvier 2008 ; ATA/367/2007 du 31 juillet 2007, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2D\_92/2007 du 21 février 2008 ; ATA/364/2007 du 31 juillet 2007, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_501/2007 du 18 février 2008 ; ATA/343/2006 du 20 juin 2006, confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2P.205/2006 du 19 décembre 2006 ; ATA/785/2005 du 22 novembre 2005 et les références citées).

## **E. 9**

La manière dont la copie de la recourante a été notée ressort très clairement de la réponse de la commission du 14 février 2011. Même si la grille de correction générale n'a pas été produite par l'intimée, la recourante a bénéficié dans cette réponse d'une correction personnalisée. Le Tribunal administratif, dans une

- 9/12 - A/34/2011 jurisprudence dont il n'y a pas lieu de s'écarter et qui demeure applicable par la chambre de céans, a déjà jugé que le corrigé donné lors d'une séance collective à tous les candidats offrait une motivation suffisante même a posteriori de la note octroyée (cf. arrêts précités). En l'espèce, la recourante a assisté à cette séance collective. De plus, au vu de la réponse apportée par la commission dans son cas particulier, elle a pu

répliquer. Malgré cela, elle persiste à soutenir que son travail a été sous-évalué sans démontrer en quoi les notes qu'elle a reçues pour chacun des points devant être abordés seraient erronées, inexactes ou arbitraires. Il résulte de la réponse de la commission que le plus souvent, la candidate n'a pas traité un aspect ou a pris des conclusions qui étaient inadéquates par rapport à l'exposé qu'elle avait rédigé.

Il ne suffit pas d'alléguer, comme elle l'a fait en page 6 de son recours, que l'accumulation d'erreurs commises par l'autorité est susceptible de conduire à une décision arbitraire, sans démontrer aucunement quelles sont ces erreurs. Elle se borne à opposer aux examinateurs sa propre appréciation sans justification, ce que la chambre de ceans ne peut d'ailleurs pas faire.

Partant, la recourante n'a nullement établi que la note de 2,5 qui lui a été attribuée était arbitraire.

#### **E. 10**

Les deux arrêts cités par la recourante (ACOM/109/2008 du 25 novembre 2008 et ATA/643/2010 du 21 septembre 2010) constituent des cas dans lesquels le recourant a effectivement obtenu gain de cause. Cependant, dans le premier, il s'agissait d'un cas exceptionnel dans lequel l'Université de Genève n'était pas parvenue à démontrer que le barème appliqué à l'étudiante n'ait pas été plafonné à 5 au lieu de 6, ce qui constituait bien une violation du principe de l'interdiction de l'arbitraire et de l'égalité de traitement. Dans l'autre cas, une violation de la procédure avait été relevée et le Tribunal administratif, jouissant alors d'un plein pouvoir d'examen, était entré en matière. Ces deux situations diffèrent totalement de la présente cause.

#### **E. 11**

La recourante allègue avoir été victime d'une inégalité de traitement, la candidate autorisée à se présenter à l'épreuve écrite le même jour mais en fin d'après-midi ayant été avantagée au motif qu'elle n'avait pas été contrainte, comme les autres candidats, de faire des allers et retours dans les escaliers du bâtiment de la HEG, qu'elle avait pu bénéficier du silence étant seule dans une salle d'examens et d'un équipement informatique préalablement testé par les candidats du matin.

Une décision ou un arrêté viole le principe de l'égalité de traitement garanti par l'art. 8 Cst. lorsqu'il établit des distinctions juridiques qui ne se justifient par aucun motif raisonnable au regard de la situation de fait à réglementer ou lorsqu'il omet de faire des distinctions qui s'imposent au vu des circonstances, c'est-à-dire lorsque ce qui est semblable n'est pas traité de manière identique et lorsque ce qui

- 10/12 - A/34/2011 est dissemblable ne l'est pas de manière différente. Cela suppose que le traitement différent ou semblable injustifié se rapporte à une situation de fait importante. La question de savoir si une distinction juridique repose sur un motif raisonnable peut recevoir une réponse différente selon les époques et suivant les conceptions, idéologies et situations du moment (ATF 131 I 1 consid. 4.2 p. 6/7 ; 129 I 346 consid. 6 p. 357 ss ; 129 I 113 consid. 5.1 p. 125 ; V. MARTENET, Géométrie de l'égalité, Zürich-Bâle-Genève 2003, p. 260 ss).

#### **E. 12**

En l'espèce, la recourante écrit en page 19 de son recours qu'« au titre de garantie, la commission s'est satisfaite du serment de ladite candidate allant probablement dans le sens

où elle ne devait pas se renseigner sur le contenu dudit examen ». Elle écrit cependant aussitôt après qu'elle n'a pas l'intention de mettre en doute l'honnêteté de cette candidate ni la légitimité de la requête de celle-ci mais bien plutôt de souligner le fait que cette dernière a bénéficié de conditions d'examens plus favorables que celles offertes aux autres candidats.

Or, comme elle l'a écrit au chiffre 4 en fait de son recours, les candidats du matin ont, pendant vingt minutes, fait des allers et retours dans les étages du bâtiment F de la HEG, ce que l'intimée n'a ni confirmé ni infirmé. La durée de l'examen n'a toutefois pas été réduite puisque, selon la recourante elle-même, celui-ci a duré cinq heures comme prévu, soit de 08h20 à 13h20. Par ailleurs, elle n'a ni démontré, ni allégué que la salle d'examens n'aurait pas été silencieuse, pas plus qu'elle ne s'est prévaluée d'avoir été victime de problèmes informatiques le matin ni que tel ait été le cas d'autres candidats. En revanche, il est établi que l'examen était le même. De plus, et comme le relève l'intimée, il n'est pas certain que cela ait constitué un avantage pour une candidate de subir une épreuve écrite de 18h45 à 23h45. Ce grief, totalement inconsistant, sera écarté.

### **E. 13**

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. Vu l'issue du litige un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée : elle n'est pas assistée par un avocat et elle a conclu à la condamnation de la commission « en tous les frais et dépens du présent recours » mais sans spécifier pour autant qu'elle en aurait engagé à cette fin.

- 11/12 - A/34/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.